

Arrêt

n° 233 210 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne camerounaise, d'origine Beti, née le 30 mai 1991 à Yaoundé. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant qui vit avec votre mère au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2015, vous mettez fin à vos études supérieures avant leur terme car vous avez été admise au sein de l'armée camerounaise suite à la réussite d'un concours. Vous commencez la formation de base de sous-officier à Koutaba.

En août 2015, suite à votre choix de rejoindre le Régiment d'Artillerie Sol Sol (RASS), vous êtes transférée à Nkongsamba où vous débutez la formation suivante : le Certificat d'Aptitudes Techniques 1 (CAT 1). Vous y êtes formée au maniement des armes, aux grades, aux rôles de chacun, aux droits et devoirs des militaires,... Quelques semaines après votre arrivée au RASS, l'un de vos formateurs, le sous-lieutenant [J.-M. M.], commence à vous faire la cour. Vous résistez à ses avances ce qui entraîne des mesures négatives à votre rencontre : vous êtes régulièrement punie, indexée lorsque certains camarades de promotion commettent des actes répréhensibles, parfois vous êtes mise au cachot. Il s'ensuit que vous n'êtes plus assez appliquée et perdez le fil de votre formation. Vous devez reprendre certains cours et repassez des matières avant de finalement obtenir votre CAT 1.

En juin 2016, vous entamez la troisième étape de votre formation, le CAT 2, qui se déroule à nouveau à Koutaba. Vous y êtes formée au rôle de sous-officier dont notamment les techniques militaires à appliquer sur le terrain. A un moment donné durant le CAT2, vous choisissez de vous spécialiser en soins médicaux et rejoignez l'infirmerie médicale. Vous y êtes également formée au secourisme et aux premiers soins.

Vers le mois de mai 2017, vous concluez votre formation et obtenez le CAT2. Vous faites ensuite des stages au sein des hôpitaux militaires de Yaoundé et de Douala .

En novembre 2017, vous retournez à Koutaba où vous êtes nommée officiellement sergent. Vous reprenez ensuite vos stages dans les deux mêmes hôpitaux militaires en alternance.

En avril 2018, vous êtes affectée au RASS à Nkongsamba où vous intégrez la Batterie de Commandement, de Transmission et de Soutien (BCTS). Vous retrouvez ainsi le formateur qui vous avait harcelé durant votre CAT1 : [M.]. Il est à présent Lieutenant-Colonel, l'officier commandant le régiment et porte le titre de COMRASS.

En janvier 2019, vous êtes promue au grade de sergent-chef.

En septembre 2019, le Lieutenant-Colonel [M.] (COMRASS) vous envoie en mission à Bamenda. Vous êtes chargée d'attirer dans un piège un chef sécessionniste anglophone. Vous exécutez cette mission qui résulte dans l'arrestation de ce sécessionniste et de l'un de ses complices. Ils sont détenus dans le camp militaire de Bamenda. Quelques jours plus tard, le chef sécessionniste s'évade. Le COMRASS annonce qu'il a bénéficié de complicités au sein de la base militaire et, bien qu'il ne vous accuse pas directement, vous sentez qu'il vous suspecte. Quelques jours plus tard, vous recevez un message sur votre téléphone portable, celui que vous aviez utilisé pour piéger le chef sécessionniste. Dans ce message vous êtes insultée et menacée de mort. Vous comprenez qu'il provient de l'évadé. Vous informez le COMRASS qui vous ordonne de ne pas sortir du camp. Vous recevez ensuite encore à plusieurs reprises des appels sans que personne ne parle. Vous soupçonnez qu'il s'agit toujours du chef sécessionniste.

Le 27 septembre 2019, vous recevez l'appel de [F.], une ex-camarade d'internat que vous aviez revue, par hasard, lors de votre mission. Elle vous invite à rencontrer son fiancé le weekend qui suit, dans son village natal. Vous acceptez et fixez un rendez-vous pour le dimanche.

Dans la nuit du 28 septembre 2019, vous recevez un nouvel appel de [F.] qui vous dit de la rejoindre dans son village à Pingny. Elle vous explique avoir été arrêtée par des gens qui lui demandent de vous faire venir à eux. Elle se met à pleurer lorsque vous dites que vous devez signaler cela à votre chef et vous reproche de ne pas lui avoir dit que vous travailliez dans l'armée. Le téléphone lui est arraché des mains et vous perdez la conversation. Vous tentez de la rappeler, sans succès. Vous appelez alors le COMRASS qui vous invite à le rejoindre dans une salle de réunion où il se trouve avec d'autres personnes. Vous exposez la situation et il vous dit qu'il va envoyer des hommes à Pingny. Le lendemain, dans l'après-midi, vous recevez une vidéo dans laquelle vous reconnaissez [F.], nue, battue par deux hommes. Vous informez à nouveau le COMRASS qui vous réfère au Lieutenant [W.]. Vous êtes consignée dans le camp et surveillée. Vous appelez le Lieutenant Titi, votre supérieur direct dans votre batterie au RASS, qui vous informe que vous êtes soupçonnée d'avoir aidé le sécessionniste à s'évader. Vous prenez peur et décidez de fuir. Toutefois, vous êtes maintenue dans le dortoir de la

caserne durant toute la semaine. Le vendredi, le COMRASS vous indique que vous pouvez reprendre vos activités et que vous êtes protégée contre les menaces proférées à votre rencontre par le chef sécessionniste. Par ailleurs, le Lieutenant Titi vous confirme que vous êtes toujours soupçonnée d'avoir aidé à l'évasion du sécessionniste et vous conseille de fuir.

Le dimanche 6 octobre 2019, vous demandez et obtenez la permission du Lieutenant [W.] d'aller à la messe. Vous prenez le chemin de l'église qui se trouve à 200 mètres du camp et, bien que surveillée, vous parvenez à vous enfuir dans le quartier et à monter à bord d'une voiture qui effectue la liaison Bamenda-Douala. A l'entrée de la ville, vous êtes arrêtée à un poste de contrôle de la police. Le policier de faction vous détient après avoir vu votre carte d'identité sur laquelle figure la mention « profession : militaire ». Après vous avoir fouillée, il vous maintient toute la journée dans la cahute servant de poste de contrôle. Le soir, vous êtes transférée à la brigade de gendarmerie de Bonaberi. Le policier vous indique que vous allez passer la nuit-là avant d'être transférée à l'endroit où vous recevrez « votre sentence », sans plus d'informations. Vous passez la nuit enfermée dans une cellule austère dont vous êtes extraite le matin pour faire de la place à d'autres détenus hommes. Vous demandez alors à un gendarme l'autorisation d'utiliser les toilettes et profitez de cette occasion pour franchir le mur d'enceinte du poste. Vous hélez un mototaxi qui passait par là et lui demandez de vous déposer à Village, un quartier à la périphérie de Douala. Vous vous installez alors dans une auberge du quartier où vous prenez une chambre. Vous prenez contact avec votre mère en empruntant le téléphone d'une femme de ménage de l'auberge. Vous l'informez de votre situation. Quelques jours plus tard, votre mère vous raconte le passage du commandant de gendarmerie du village de votre père. L'officier l'a interrogée sur votre situation et lui a dit que vous étiez recherchée. Votre mère et vous décidez dès lors que vous devez quitter le pays. Celle-ci vous envoie de l'argent via cette femme de ménage afin de subvenir à vos besoins pendant que vous vivez cachée dans cette auberge. Dans le même temps, elle effectue les démarches afin d'organiser votre départ avec un passeur.

Vous restez dans l'auberge de Douala jusqu'au 10 janvier 2020. Dans la nuit, vous prenez le bus à destination de Yaoundé où, le 11 janvier, vous retrouvez votre mère et le passeur. Vous allez ensuite à l'aéroport avec ce dernier. Il vous fait embarquer dans l'avion sans passer par les contrôles de sécurité. Munie de votre passeport personnel, vous rejoignez la Belgique où vous atterrissez le 12 janvier 2020. Le passeur qui vous a accompagnée dans l'avion vous fait patienter dans la zone de transit alors qu'il part avec votre passeport et le ticket d'avion. Vous vous endormez et lorsque vous vous réveillez, vous constatez qu'il n'est pas revenu. Vous vous présentez alors aux autorités belges auprès desquelles vous sollicitez la protection internationale. Vous êtes ensuite transférée au centre fermé « Caricole » où vous êtes maintenue à la frontière.

Du fait de votre abandon de poste, vous craignez d'être jugée par un tribunal militaire pour désertion et condamnée à une peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement. Vous craignez par ailleurs d'être assassinée durant votre possible détention du fait de votre désaccord avec vos supérieurs. Aussi, vous nourrissez une crainte vis-à-vis du chef sécessionniste qui vous menace du fait de votre rôle dans son arrestation à Bamenda.

Vous présentez les documents suivants à l'appui de vos déclarations : 1) votre carte d'identité militaire (saisie par la Police fédérale – copie au dossier), 2) une copie de décret d'affectation daté du 6 avril 2018, 3) une copie d'attestation de fin de formation à l'IUSE, 4) deux articles imprimés d'internet concernant l'assassinat de [F.], 5) la copie de deux messages « radio porté », 6) une copie de votre acte de naissance, 7) une copie de votre diplôme de Baccalauréat (session juin 2013), 8) deux photographies de vous portant un uniforme militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant votre pays d'origine, ce qui rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez une double crainte de persécution en cas de retour au Cameroun : d'une part, vous craignez d'être condamnée par un tribunal militaire suite à votre désertion et, d'autre part, vous êtes menacée par le chef sécessionniste qui a été arrêté notamment suite à votre intervention à Bamenda. Cette double crainte est directement liée à votre profession alléguée de militaire de carrière dans la mesure où elle découle d'une mission que vous avez menée sous les ordres directes du commandant du Régiment d'Artillerie Sol Sol auquel vous étiez affectée. Or, le Commissariat général considère que cette profession de militaire de carrière et votre lien particulier avec ce commandant ne peuvent en aucune façon être considérés comme établis au vu des éléments qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que les trois documents que vous déposez en vue d'étayer votre profession de militaire ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir le fait que vous avez effectivement exercé la fonction de sous-officier au sein du RASS.

Ainsi, la carte d'identité militaire à votre nom a été saisie par la Police fédérale belge qui juge que l'authenticité de ce document ne peut absolument pas être garantie (voir rapport demande de protection internationale, farde verte, pièce 2). Plus encore, les données reprises sur cette carte entrent en contradiction avec la décision ministérielle d'affectation que vous versez par ailleurs au dossier ainsi qu'avec vos déclarations. Ainsi, selon cette pièce délivrée le 5 septembre 2017, vous occupez le rang de sergent-chef. Or, la décision ministérielle datée du 6 avril 2018, soit sept mois après la délivrance de la carte d'identité militaire, renseigne que vous disposez du grade inférieur de sergent (SGT) au moment de votre affectation au RASS. Enfin, vous déclarez lors de l'entretien personnel avoir été nommée sergent-chef en janvier 2019, soit un an et quatre mois après la délivrance de la carte d'identité selon laquelle vous disposez déjà de ce grade. Ces constats affectent grandement la force probante de cette pièce et jettent un premier sérieux discrédit sur l'affirmation de votre carrière militaire.

Ensuite, toujours concernant le décret d'affectation, le Commissariat général relève que, par sa nature de copie, ce document n'est pas susceptible d'être authentifié. Par ailleurs, la page où figure votre nom est un tableau dactylographié au moyen d'un simple traitement de texte et ne présente aucun élément formel susceptible d'établir son caractère officiel ni de la rattacher à la page de garde qui porte des références plus formelles. Ajoutés à la contradiction relevée ci-avant, ces constats interdisent d'accorder la moindre force probante à ce document.

Pour ce qui est des photographies vous présentant vêtue d'un uniforme militaire, le Commissariat général estime qu'elles ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été réalisés ces clichés qui sont, par ailleurs, dénués du moindre élément contextuel (vous êtes photographiée seule sur un terrain défriché, devant un mur nu). Au vu des constats précédents, le simple fait que vous apparaissiez vêtue d'un uniforme sur lequel n'apparaît pas votre nom contrairement à la pratique ne constitue pas un élément de preuve de votre carrière militaire.

En l'absence d'éléments de preuve documentaires suffisamment probants, la crédibilité de votre carrière au sein des forces armées camerounaises repose entièrement sur vos déclarations. Le Commissariat général estime, conformément à l'article 48/6, §4, c), que ces dernières doivent être jugées cohérentes et plausibles et ne pas être contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour la demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos propos concernant le commandant du RASS, le dénommé [J.-M. M.] , entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copies sont jointes au dossier administratif (voir farde bleue, pièces 2 à 7). Ainsi, vous affirmez que lorsque

vous intégrez le RASS dans le cadre de la deuxième phase de votre formation (le CAT1), en août 2015, cet homme est l'un de vos formateurs et il possède le grade de sous-lieutenant (NEP, p. 7, 8 et 14). Ensuite, vous indiquez que, au terme de votre formation, lorsque vous êtes à nouveau affectée au RASS en avril 2018, [J.-M. M.] est devenu Lieutenant-Colonel et dirige l'ensemble du RASS en portant le titre de « COMRASS » (NEP, p. 13). Vous ajoutez croire qu'il occupe cette fonction de COMRASS depuis fin 2017 et vous ne vous souvenez pas de la personne qui l'a précédée à ce poste (NEP, p. 14). Invitée à expliquer comment [M.] a pu gravir les échelons du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant-colonel en moins de trois ans, vous confirmez qu'il était bien sous-lieutenant en 2015 lorsque vous l'avez connu et qu'il est possible d'évoluer rapidement dans la hiérarchie en passant différents certificats (ibidem). Lorsque l'officier de protection attire votre attention sur la fulgurance de cette promotion, vous confirmez une fois encore qu'il était sous-lieutenant en 2015, qu'il était votre instructeur, mais que peut-être vous avez confondu son poste (ibidem). Cette explication pour le moins confuse n'éclaircit en aucune façon l'in vraisemblance de la promotion fulgurante de [M.]. Surtout, le Commissariat général constate que vous maintenez vos déclarations selon lesquelles [J.-M. M.] était sous-lieutenant en août 2015 et qu'au moment de votre départ du RASS après votre CAT1 pour continuer votre formation à Koutaba en juin 2016, il n'occupe pas encore le poste de COMRASS (ibidem). Or, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que, déjà le 1er juillet 2015, [J.-M. M.] détenait le grade de colonel et occupait la fonction de COMRASS ; le 17 février 2016, la nomination du Colonel [M.] au poste de commandant du RASS est officialisée par décret présidentiel ; le 23 mars 2016, sa prise de commandement officielle est signée par le ministre de la défense ; le 1er juillet 2017 il est toujours fait référence à cet homme en tant que colonel et COMRASS (voir farde bleue, pièces 2 à 5). Il appert dès lors au vu de ces informations qu'au moment de votre entrée alléguée au RASS dans le cadre de votre formation (CAT1) en août 2015, l'homme que vous désignez comme étant à l'origine des faits qui vous poussent à quitter le Cameroun était colonel et non pas sous-lieutenant et occupait déjà le poste de commandant du régiment contrairement à vos déclarations ; lors de votre retour fin 2017, il n'était pas lieutenant-colonel mais bien colonel. Ces seuls constat affectent grandement la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé à l'affirmation selon laquelle vous avez connu cet homme personnellement, qu'il vous a formée en tant que sous-officier, qu'il vous a harcelée pendant votre formation CAT1, que vous avez servi sous ses ordres durant plusieurs années et qu'il vous a personnellement confié une mission au cours de laquelle vous receviez directement vos ordres de lui et communiquiez directement avec lui. Confrontée à ces divergences manifestes, vous indiquez qu'il est possible que vous ayez confondu (sic), que lors de votre premier passage au camp de Nkongsamba vous n'aviez pas accès à la base, n'aviez pas la télévision et que seuls les formateurs venaient vous enseigner (NEP, p. 15). Cette explication n'empêche aucunement la conviction dans la mesure où la contradiction relative au grade du principal intéressé demeure et qu'il n'est absolument pas vraisemblable qu'une recrue ignore le nom et le grade du commandant de son régiment. Ce constat est d'autant plus fort que vous affirmez rester 10 mois, d'août 2015 à juin 2016, à Nkongsamba au sein du RASS dans le cadre de votre CAT1 et être durant toute cette période harcelée par [J.-M. M.] (NEP, p. 14 et annexe).

Plus encore, vos propos relatifs à votre formation militaire manquent singulièrement de consistance et de vraisemblance et achèvent de convaincre le Commissaire général que vous n'avez pas été membre des forces armées camerounaises ni, a fortiori, effectué la mission sous commandement direct du Colonel [M.], mission qui est à l'origine de votre demande de protection internationale.

En effet, invitée à expliquer de manière détaillée l'ensemble de votre parcours de formation militaire que vous situez sur la période allant du mois de mars 2015 à novembre 2017, vos déclarations sont très peu concrètes, dénuées du moindre détail spécifique et ne reflètent en aucune façon le vécu d'un sous-officier ayant été entraîné durant plus de deux ans et demi (NEP, p. 5). Vous mentionnez ainsi trois étapes : la formation commune de base qui consiste en des exercices physiques, le CAT1 puis le CAT2 (ibidem). Vous survolez en quelques mots la formation commune de base, indiquant qu'il s'agit d'épreuves physiques et du saut en parachute. Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire en quoi consiste exactement le CAT1, vous restez toujours très générale et mentionnez avoir suivi des cours subdivisés en chapitres où l'on vous parlait des gradés, de la manipulation des armes, les droits et devoirs des gradés (NEP, p. 5 et 6). Vous citez alors à la demande de l'officier de protection 16 grades, mais vous êtes incapable de décrire les insignes représentant lesdits grades et qui pourtant figurent sur les uniformes des officiers que vous avez dû côtoyer tout au long de votre formation et années de service dans l'armée, entre mars 2015 et octobre 2019 (NEP, p. 6). Ainsi, vous décrivez de façon très hésitante les grades de sergent et sergent-chef que vous dites avoir portés personnellement puis, lorsque l'officier de protection vous demande de continuer avec la description des galons de caporal, vous répondez sans plus de conviction : « je crois qu'il a des barres justes horizontales, trois

barres » et vous ne vous rappelez pas de la couleur des dites barres qui sont soit blanches soit jaunes (ibidem). Vous êtes ensuite incapable de vous souvenir des galons représentant les autres grades de sous-officiers et officiers de l'armée camerounaise (NEP, p. 7). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable qu'un sergent-chef ayant servi durant plus de 4 ans et demi au sein d'un régiment de l'armée camerounaise soit incapable de décrire les insignes des gradés de son armée.

Ensuite, vous faites preuve d'une méconnaissance totale des caractéristiques de votre arme de service alors que vous affirmez avoir été formée à son maniement pratique durant votre CAT1. Si vous citez le nom de ladite arme (arme universelle Beta AUG) et indiquez qu'elle existe en deux versions (canon court et canon long) et est accompagnée d'une « boîte de 33 munitions » (sic), vous êtes incapable d'apporter le moindre renseignement complémentaire (NEP, p. 7). Lorsque l'officier de protection vous demande de livrer les caractéristiques techniques de cette arme, vous dites ne pas l'avoir trop utilisée car vous avez commencé à avoir des problèmes à cette époque durant la première partie de votre formation (ibidem). Vous avez par la suite dû reprendre certaines matières de votre formation pour finalement passer votre CAT1. Vous précisez alors que ce fut le cas également pour le maniement des armes et que vous n'avez pas eu trop de problèmes à ce sujet car le formateur n'était pas le sous-lieutenant [M.] et que la formation était pratique (NEP, p. 8). L'officier de protection vous demande alors d'expliquer ce que vous avez appris concrètement concernant le maniement pratique de l'arme ce à quoi vous ne répondez pas (ibidem). Vous éludez manifestement la question et demandez à poursuivre l'interview sur d'autres thèmes car vous n'avez plus été impliquée dans le maniement des armes depuis longtemps (NEP, p. 8 et 9). Le Commissariat général constate ici que, outre votre manquement au devoir de collaboration qui repose sur vous dans l'établissement des faits, vous restez en défaut de démontrer une connaissance minimale de l'arme de service au maniement de laquelle vous dites avoir été formée durant plusieurs mois. Il est plus que raisonnable de penser qu'un sergent-chef de l'armée camerounaise dispose d'un minimum d'informations techniques relatives à l'arme utilisée massivement au sein de son régiment. Ce constat s'applique d'autant plus que vous affirmez avoir obtenu le CAT1 au cours duquel vous auriez notamment été formée au maniement de l'arme en question (NEP, p. 9). Votre méconnaissance d'un élément aussi fondamental pour un sous-officier de l'armée conforte davantage encore le Commissaire général dans sa conviction que vous n'avez pas exercé une fonction au sein des forces armées camerounaises.

Ce constat est renforcé encore par la description particulièrement laconique que vous faites des « techniques de contournement d'embuscade » auxquelles vous auriez été formée dans le cadre de votre CAT2. Le récit que vous faites de la méthode à appliquer dans le cas d'une embuscade impliquant un kamikaze est à ce point invraisemblable que le Commissariat général ne peut pas considérer un seul instant que vous ayez effectivement été formée comme sous-officier par l'armée camerounaise entre 2015 et 2016, période au cours de laquelle le pays est impliqué dans la lutte contre le mouvement islamiste Boko Haram (NEP, p. 9).

De plus, vous tentez de justifier les différentes lacunes relevées ci-avant concernant les grades, les caractéristiques et le maniement de l'arme de service ou encore les techniques militaires à appliquer sur le terrain par le fait que vous n'avez jamais été affectée sur le terrain, que vous restiez à la base parce que vous aviez intégré le service médical et étiez cantonnée à l'infirmerie militaire (NEP, p. 10). Or, le Commissariat général note que, à en croire vos déclarations, vous ne rejoignez le service médical qu'en cours du CAT2, soit dans le courant de la troisième phase de votre formation dans le deuxième semestre 2016 puisque vous démarrez ce certificat à Koutaba en juin 2016 (NEP, p. 9 et 14). Vous avez dès lors dû participer à la formation de base, au CAT1 et initié le CAT2 en tant que futur sous-officier durant près d'un an et demi avant de vous spécialiser au niveau infirmier. Il est dès lors plus que raisonnable d'attendre de votre part une connaissance bien plus spécifique, concrète et cohérente du métier de sous-officier. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas davantage convaincante lorsque vous évoquez votre formation et votre rôle au sein du service d'infirmerie militaire. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous avez appris à l'infirmerie militaire en tant que sous-officier, vos réponses sont toujours très lacunaires et manquent de cohérence avec le milieu militaire dans lequel vous dites avoir été formée et avoir exercé la fonction de sous-officier. Vous indiquez en effet avoir pris des cours de secourisme, de premiers soins et de « morale infirmière », c'est à dire concernant la manière dont une infirmière doit se comporter face au patient et respecter les principes de confidentialité (NEP, p. 10). Si vous dites que vous deviez intervenir le plus généralement dans les cas où des blessés lors d'embuscades sont ramenés sur la base, vos déclarations à ce sujet sont totalement dénuées du moindre détail spécifique et concret susceptible de révéler le vécu d'un membre du personnel médical ayant été formé et étant

intervenu sur le terrain d'opérations militaires. Vous indiquez ainsi de façon particulièrement générale que vous étiez chargée des premiers soins qui consistaient en la prise des paramètres, les analyses au cas où il fallait placer une perfusion (test de glycémie), les premiers pansements et faisiez le rapport des "malades" auprès du médecin (NEP, p. 10 et 11). Vous ajoutez que parfois vous deviez accompagner les blessés les plus touchés vers l'hôpital de référence et le référer au médecin « que je trouve » (NEP, p. 11). Face au caractère très général de votre réponse, l'officier de protection vous invite à expliquer en détails les spécificités de la médecine de guerre que vous avez dû apprendre en tant que sous-officier à l'infirmerie militaire, en particulier les blessures possibles et ce que vous deviez faire en urgence. A nouveau, votre réponse reste dénuée de vraisemblance puisque vous mentionnez l'importance de la rapidité puis vous expliquez que vous appreniez à faire des massages comme des kinés, les examens de laboratoire de base, reprenez de la glycémie et des examens du sang en faisant référence aux maladies contagieuses ou encore que vous deviez faire et interpréter des radios (ibidem). L'officier de protection vous confronte alors au fait que vous n'apportez aucun élément relatif à la médecine de guerre alors que vous étiez formée par l'armée et que vous dites avoir servi dans un régiment d'artillerie où il est raisonnable de penser que vous devriez prendre en charge des blessures liées à des explosions et des brûlures. Votre réponse, qui manque de la plus élémentaire vraisemblance dans le contexte d'une formation et carrière de sous-officier au sein de l'infirmerie médicale d'un régiment d'artillerie, achève de convaincre le Commissariat général du manque total de crédibilité de votre profil de militaire : « depuis que je suis en service, je n'ai jamais eu affaire à des explosions et je n'ai jamais été amenée à aller dans des endroits où ils font des bombardements » (ibidem).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissaire général considère que vous ne parvenez à rendre crédible ni votre formation militaire ni votre fonction de sergent au sein du service médical du RASS ni votre promotion en tant que sergent-chef toujours au sein du RASS ni votre relation personnelle et particulière avec le commandant dudit RASS. Dès lors, il estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous auriez participé à une mission, commanditée et dirigée en personne par le Colonel [M.], à Bamenda en septembre 2019 au cours de laquelle un chef sécessionniste aurait été arrêté. Il n'est pas davantage établi, dès lors, que vous soyez menacée par ledit chef sécessionniste après son évasion. Aussi, la crainte que vous invoquez d'être condamnée et emprisonnée pour désertion n'est en aucune façon fondée dans la mesure où vous n'établissez pas avoir jamais été militaire au sein des forces armées camerounaises.

Il en va du même raisonnement concernant l'affirmation selon laquelle vous seriez recherchée par l'armée camerounaise pour absence irrégulière. Vous versez à l'appui de ce fait deux messages « radio porté » que vous attribuez au COMRASS. La force probante de ces pièces est jugée nulle par le Commissariat général pour les motifs qui suivent. Tout d'abord, le signataire est renseigné comme étant le Lieutenant-colonel [M. J.-M.] alors qu'il ressort des informations objectives déjà mentionnées plus avant dans cette décision et dont copie figure au dossier administratif que le COMRASS est colonel. Ensuite, il s'agit de copies dont l'authenticité, de par cette nature, ne peut pas être vérifiées. Dès lors, ces deux pièces ne peuvent en aucune façon rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives à votre fonction de militaire et aux craintes de persécution liées à votre désertion alléguée.

Les articles que vous versez au dossier relate l'assassinat particulièrement médiatisé d'une gardienne de prison dans le cadre de la crise anglophone au Cameroun. Vous affirmez que cette personne était une ancienne camarade de l'internat et que sa mise à mort était liée à votre participation à l'arrestation d'un chef sécessionniste. Toutefois, aucun élément objectif ne permet de rattacher cette personne et son affaire à votre cas personnel. Vos déclarations relatives à votre participation à cette arrestation dans le cadre d'une mission militaire commanditée par le COMRASS en personne ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général (voir supra). Partant, ces pièces ne présentent pas la moindre force probante dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Les copies de votre diplôme de Baccalauréat et de votre attestation de fin de formation au sein de l'Institut universitaire et stratégique de l'Estuaire ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles n'apportent aucun élément à l'appui des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, ces pièces permettent uniquement d'appuyer, partiellement en raison de leur qualité de copie, votre parcours académique. Il convient de noter, pour le surplus, que vos déclarations relatives à ce dernier manquent de cohérence et affectent votre crédibilité générale. Ainsi, vous déclarez initialement et sans ambiguïté avoir étudié au sein de l'IUSE de 2013 à 2015 **avant** de rejoindre l'armée pour débiter votre formation militaire à Koutaba (NEP, p. 4). Confrontée au fait que lors de votre demande de visa introduite auprès de l'ambassade belge à Yaoundé en septembre 2017 vous n'avez pas mentionné, d'une part, votre appartenance aux forces armées camerounaises et

d'autre part, le fait que vous aviez enchaîné trois années académiques de 2014 à 2017 auprès de l'Institut universitaire et stratégique de l'Estuaire à Douala à l'issue de quoi vous aviez obtenu un DSEP, votre réponse entre en contradiction avec vos propos initiaux (voir dossier visa, farde bleue, pièce 8). Vous répondez ainsi que vous avez suivi les cours de l'IUSE « en ligne », c'est à dire qu'on vous envoyait des cours alors que vous étiez en formation au sein de l'armée et que vous bénéficiiez de permissions afin d'aller passer vos interrogations et vos examens à Douala (NEP, p. 15 et 16). Vous n'apportez aucune explication à cette contradiction, vous contenant de dire que vous ne l'aviez pas mentionné au début de l'entretien personnel car vous n'étiez pas étudiante régulière puis en invoquant le fait que Douala n'est pas loin de Nkongsamba (NEP, p. 16). Au-delà de la crédibilité générale de votre récit affectée par cette contradiction et votre omission, le Commissariat général relève que vos propos apportent une dernière pierre au manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre passé de militaire. Ainsi, vous affirmiez en cours d'entretien que durant votre formation à Nkongsamba, vous ne pouviez pas quitter le camp de formation au point de ne pas connaître le nom du commandant du RASS à cette époque (NEP, p. 15 et 16). Or, à présent, vous dites que vous bénéficiiez de permissions afin de vous rendre à Douala pour passer vos examens à l'IUSE.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir dossier administratif, farde bleue, document 1) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ces constatations, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de deux certificats de formation militaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, de l'absence de caractère probant des documents qu'elle soumet ainsi que d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de sa fonction de militaire. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

c) La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi tout d'abord l'absence de caractère probant des documents déposés par la requérante afin d'étayer sa fonction de militaire. Ainsi que le relève la décision entreprise, la carte d'identité militaire comporte une mention de grade qui ne correspond pas aux propos de la requérante (dossier administratif, pièce 15, document n°2 et pièce 6, page 23) et contredit également la « décision ministérielle » du 6 avril 2018 (dossier administratif, pièce 15, document n° 3). Les autres documents ne permettent pas d'étayer à suffisance la fonction militaire alléguée de la requérante au vu de leur absence évidente de force probante, ainsi que l'a relevé la décision entreprise.

De surcroît, les propos de la requérante quant à sa fonction ne sont pas convaincants. Comme le relève justement la décision entreprise, la requérante s'est montrée insuffisamment précise quant à divers aspects de sa formation militaire alléguée, ne permettant pas de rendre crédible sa profession militaire. Le Conseil relève, en particulier, que les propos de la requérante au sujet de sa spécialisation en soins infirmiers manquent de tout élément concret, précis ou pertinent de nature à étayer qu'elle a bien reçu une formation spécifique en soins infirmiers militaires (dossier administratif, pièce 6, pages 10-11). Même au terme d'une instruction exhaustive et pertinente, signalant à la requérante les lacunes constatées, cette dernière n'a fourni aucun élément supplémentaire de réponse, se contentant d'avancer que « depuis [qu'elle était] en service, [elle] n'a[vait] jamais eu affaire à des explosions et [n'avait] jamais été amenée à aller dans des endroits où ils font des bombardements » (dossier administratif, pièce 6, page 11). Il en va de même s'agissant des autres aspects de sa formation, telles celle de base ou celle relative à son arme de service : la requérante est restée en défaut de fournir un récit suffisamment circonstancié de nature à démontrer qu'elle a effectivement été formée comme elle l'allègue. Ses explications quant aux carences constatées manquent de consistance et ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9, 11, 15).

Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, les contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations déposées au dossier administratif, au sujet du grade et de la fonction du colonel J.-M. M. (dossier administratif, pièce 6, pages 13-14 et pièce 16, documents n° 2 à 7).

Dans la mesure où la requérante ne parvient pas à rendre crédible sa fonction alléguée de militaire et, puisque celle-ci se trouve à l'origine des problèmes allégués, le Conseil estime que lesdits problèmes ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

d) L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, s'agissant de la carte d'identité militaire, que la contradiction soulevée n'est qu'apparente et qu'en réalité la mention supplémentaire « chef » a été ajoutée lors de sa promotion sur la carte en question (requête, page 6). Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation. En effet, un simple examen visuel de la copie de la carte déposée au dossier administratif permet de constater qu'il ne s'agit pas d'une mention ajoutée. En outre, contrairement aux arguments formulés par la partie requérante quant à l'authenticité de ces documents, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Elle n'apporte aucune autre explication pertinente et se contente de solliciter l'octroi du bénéfice du doute.

La partie requérante avance également que son erreur quant au grade de J.-M. M. « n'est pas d'une importance telle » qu'elle permet de conclure au manque de crédibilité de son récit (requête, page 13). Le Conseil ne peut pas suivre cet argument car il estime, à la suite de la partie défenderesse, que le grade précis de J.-M. M. est un élément que la requérante aurait dû être en mesure de fournir sans se tromper au vu d'une part, de son histoire particulière alléguée avec lui et, d'autre part, du fait qu'il commandait le régiment où la requérante allègue avoir été une recrue pendant plusieurs mois.

Ensuite, quant aux lacunes et imprécisions constatées par la décision entreprise au sujet de la formation de la requérante, celle-ci se contente d'affirmer avoir fourni des précisions et de reproduire des extraits de ses déclarations. Elle n'apporte aucun élément supplémentaire de nature à étayer ses déclarations de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu considérer celles-ci comme insuffisantes. La partie défenderesse a du reste expliqué de manière très détaillée et particulièrement pertinente les raisons, tenant essentiellement au contexte et au profil allégués par la requérante elle-même, pour lesquelles elle considère ces déclarations comme insuffisantes. Ainsi, s'agissant par exemple de la formation d'infirmière militaire de la requérante, la partie défenderesse fait état des propos très généraux de la requérante alors qu'elle devrait être en mesure de fournir des détails quant aux spécificités de la médecine de guerre qu'elle allègue avoir apprise en tant que sous-officier.

Quant aux documents déposés afin d'étayer les recherches menées par l'armée à son encontre, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle ne peut pas être tenue responsable des erreurs commises par l'administration camerounaise. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime qu'en tout état de cause, cette irrégularité, qui s'ajoute aux incohérences et contradictions précédemment constatées, permet de constater que le document en question ne présente, en l'espèce, aucune force probante.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

e) L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies d'attestations de formation militaire jointes à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. Outre qu'elles ne sont jointes qu'en copie, elle ne présente pas suffisamment d'éléments formels d'identification permettant d'étayer à suffisance et de manière pertinente les allégations de la requérante.

Interrogée à l'audience sur certaines mentions figurant sur des deux documents, la requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante. Il en va ainsi de la mention de « laboratoire » pour mentionner la spécialité de la requérante sur le « brevet de spécialité n° 2 (BS2) », alors que la requérante a constamment déclaré que sa spécialité était les soins infirmiers.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

f) Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS